

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 16 août 2010

Avis proposé par : Nicole Carrié
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière
sur la commune de SAINT DENIS LÈS BOURG
Département de l'Ain
présentée par la société VICAT**

REFERER : *Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis ICPE\01 ICPE UT\2010\St
Denis les Bourg Vicat\avis définitif\avis AE.odt n°403*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur les communes de Saint Denis lès Bourg lès et Buellas, présenté par la société VICAT, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10. Il a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 23 juillet 2010.

Cet avis a été établi en relation avec les services compétents en environnement conformément à l'article R. 122-1-1.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1-1 Identité du pétitionnaire

La demande est présentée par la société Granulats Vicat (ex GRA) dont le siège social est situé à L'Isle d'Abeau (38).

Cette société, filiale du groupe Vicat, est spécialisée dans l'exploitation de carrières, aussi bien en matériaux alluvionnaires qu'en roches massives.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

La demande porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière existante pour une durée de 10 ans.

Cette carrière a bénéficié de plusieurs arrêtés d'autorisation depuis 1977. L'arrêté d'autorisation actuellement applicable date du 4 mai 2006 et porte sur une durée de 10 ans et une superficie de 29 ha 18 a 79 ca. Il interdit toute extraction dans le plan d'eau principal traversé par un cours d'eau (la Veyle), autorise l'extension de la carrière sur trois zones distinctes mais subordonne la mise en exploitation de la zone 3 à la déviation du cours d'eau.

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante, par le biais du contrat de rivière signé en 2004, développe différents points visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et à assurer un bon état écologique de ces milieux, suivant les orientations de la Directive Cadre européenne. Sur le site de la gravière, un projet de déviation de la Veyle est préconisé dans le cadre du contrat de rivière. Il consiste à faire sortir le lit de la rivière du plan d'eau pour reconstituer un écosystème fonctionnel sur environ 2,2 km. La société Vicat est partenaire du contrat de rivière.

Les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral du 9 mars 2009 et la Veyle a retrouvé un lit propre en dehors du plan d'eau. Le secteur peut désormais faire l'objet d'un réaménagement global avec notamment la mise en communication de l'un des plans d'eau autorisé en 2006 avec le plan d'eau principal pour obtenir à terme trois plans d'eau, ; le plus grand à vocation de loisirs et deux plus petits, indépendants, dont un à vocation écologique.

La demande vise donc à prendre en compte ce projet de réaménagement global. En particulier, l'extension porte sur la partie permettant de mettre en communication l'une des zones autorisée en 2006 avec le plan d'eau principal.

Le site se trouve sur le territoire des communes de Buellas, lieux-dits "Le Grand Pré" et "Les Prelys" et Saint Denis les Bourg, lieux-dits "Viocet", "Chamambard" et "Malamard". La demande d'autorisation porte sur une superficie totale d'environ 36 hectares.

Les terrains concernés par la demande sont soit propriété du pétitionnaire, soit font l'objet de convention de mise à disposition et de droit d'exploitation.

Le gisement est constitué de sables et graviers fluvio-glaciaires recouverts de 1 à 2 m de terre végétale. La surface exploitable représente environ 14 hectares.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 10 ans à raison d'une production annuelle moyenne de 300 000 t/an sans dépasser 450 000 t/an.

Le pétitionnaire dispose, à proximité de la carrière, d'une installation de traitement de matériaux autorisée qui permet la valorisation du gisement en produits finis de qualité. Le matériau alluvionnaire est ainsi destiné à un emploi noble, et non à servir de tout-venant. En particulier, les matériaux alimentent des entreprises de matériaux de construction et de travaux publics qui sont installées à proximité immédiate du site (Ain Agglos, GEA, ...). Cette destination représente les 2/3 de la production de la carrière, le reste alimentant le marché local de l'agglomération de Bourg en Bresse.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique suivante

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	Production moyenne : 300 000 t/an Production max. 450 000 t/an	A

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les terrains concernés par le projet ne sont directement concernés par aucune servitude vis-à-vis des ZNIEFF. Toutefois, le site est situé à proximité de plusieurs ZNIEFF de type I «Marais de Vial», «Ruisseau de l'Étre», «Étang Barvey» et «Étangs de la Dombes» et d'une ZNIEFF de type II «Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure forestière».

Le site n'est pas concerné directement par des servitudes liées à des zones Natura 2000 mais se trouve à 3 km au nord de la zone Natura 2000 dite «La Dombes» également inventoriée comme ZICO.

Une partie de la zone d'extension 3 du projet recoupe une partie de la zone humide «Marais de Viocet».

Le site est localisé au sein d'un corridor biologique potentiellement menacé et d'une continuité aquatique médiocre.

Aucun des milieux concernés par l'exploitation projetée ne présente de sensibilités particulières ou sera amené à disparaître totalement. Une espèce végétale protégée au niveau du département de l'Ain a été observée sur la zone d'étude.

Les espèces animales rencontrées sur le site sont variées du fait de la densité des habitats présents (zones humides, bosquets, haies, plans d'eau, prairies) sans être abondantes.

La majorité des espèces sont communes à l'exception des espèces aviaires rencontrées sur le plan d'eau existant.

L'extraction est prévue en eau dans la nappe alluviale de la Veyle, dans un secteur à valeur patrimoniale et de développement potentiel des ressources en eau potable. Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage mais en amont hydraulique du captage de Vial, à environ 1,7 km au plus près du futur plan d'eau.

Le projet est situé en zone inondable de la Veyle.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux risques d'impacts sont :

- altération des milieux, notamment zones humides,
- destruction d'espèce végétale protégée,
- augmentation de la vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines,
- modification des écoulements en périodes de crues.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L. 122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R. 512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1- État initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée nouvellement approuvé et à la loi d'orientation agricole de 2005, les zones humides doivent être préservées et le cas échéant leur destruction compensée à hauteur de 2 pour 1. L'appréciation de la zone humide se fait au regard de l'arrêté 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. La zone humide composée d'une aulnaie-frênaie et située au nord ne sera pas exploitée. Elle a fait l'objet d'un refus de défrichement au motif de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire à forte sensibilité.

La déviation de la Veyle constituant un préalable au projet d'exploitation de la gravière a été réalisée, évitant ainsi, une exploitation en lit mineur.

L'analyse de l'état initial est estimée proportionnée aux enjeux de la zone d'étude ; le projet satisfait à l'obligation de moyens.

Par rapport aux différents plans et programmes concernés, le projet met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.2- Les principaux effets du projet sur l'environnement

2.2.1- Les phases du projet

L'étude a pris en compte différents aspects du projet :

- les travaux préalables à l'exploitation, notamment le travail réalisé dans le cadre du contrat de rivière de la Veyle : déviation de la Veyle qui constitue bien un préalable à toute exploitation hors lit mineur ;
- la période d'exploitation ;
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

2.2.2- la sensibilité écologique du site

L'expertise écologique qui s'est intéressée à un inventaire pour chaque compartiment biologique a mis en évidence les sensibilités suivantes :

- La présence avérée sur le site de l'espèce protégée « *Carex pseudocyperus* » (13 pieds) qui constitue un enjeu floristique fort. Les milieux favorables à cette espèce sont bien représentés à proximité du projet. Aussi, est-il prévu un déplacement des 13 pieds de « *Carex pseudocyperus* » dans le cadre d'une procédure d'arrachage, enlèvement et réimplantation d'espèces protégées en application de l'article L. 411.2-4° du code de l'environnement.
- La présence d'espèces protégées et leurs habitats (amphibiens et reptiles).

2.2.3- L'impact du projet sur les eaux

L'exploitation de la carrière consiste en l'extraction de matériaux alluvionnaires d'origine fluvio-glaciaire, avec création finale de plans d'eau. Ce gisement est le siège d'écoulements souterrains appartenant à plusieurs aquifères, dont l'un développe une nappe superficielle, en accompagnement de la rivière Veyle.

Eaux souterraines

Le principal risque réside dans une contamination potentielle de la rivière Veyle indirectement à moyen et long terme (drainage des eaux souterraines issues du site).

L'exploitation et l'aménagement de la carrière, va accroître la surface du plan d'eau par la mise à nu de la nappe superficielle, et par là, sa vulnérabilité (déjà élevée), notamment aux pollutions de surface accidentelle (fuite d'engins, déversements de produits) et/ou diffuse.

L'étude d'impact démontre que les conditions d'exploitation sont compatibles avec la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, comme le requiert le schéma départemental des carrières de l'Ain.

Eaux de surface

La déviation du lit de la rivière Veyle actée par autorisation (arrêté préfectoral du 9 mars 2009) constitue bien un préalable à toute exploitation hors lit mineur. Cette déviation est effective depuis novembre 2009.

Concernant les risques d'inondations, l'étude hydraulique présente des résultats satisfaisants, puisque le niveau d'aléa à l'aval serait ramené au niveau actuel par la mise en place de mesures compensatoires.

2.2.4- Les autres effets du projet

Les impacts dus aux bruits et aux vibrations sont pris en compte, leurs effets sont bien décrits. Des mesures et des modélisations permettent d'établir leur niveau futur et attestent du non dépassement des limites règlementaires chez les riverains les plus proches.

Concernant les poussières, cette nuisance est étudiée, bien qu'elle soit de très faible ampleur vu la méthode d'exploitation, en eau.

Le trafic généré par l'activité de la carrière ainsi que son impact sont quantifiés. Le trafic journalier maximal ou horaire ne sont pas fournis. Néanmoins, cet impact demeure faible étant donné qu'une part importante de la production est transformée sur place et que la voirie desservant la carrière est suffisamment dimensionnée.

L'évaluation des risques sanitaires n'a pas suivi la démarche préconisée par certains guides méthodologiques. L'impact sanitaire sur la population des rejets atmosphériques et hydriques est étudié proportionnellement aux enjeux.

2.3- Qualité de l'analyse des impacts figurant dans le dossier

2.3.1 – Commentaire général

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. L'étude aurait gagné en qualité si les effets potentiels du projet sur l'environnement avaient été hiérarchisés.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont bien prises en compte dans le dossier.

Au regard des mesures décrites dans l'étude d'impact pour réduire, supprimer ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, on peut noter une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

2.3.2- Les espèces et habitats protégés

L'étude révèle des risques d'impacts sur une espèce protégée et prévoit des mesures d'évitement et des mesures compensatoires.

Une dérogation pour la transplantation d'espèces protégées (*Carex pseudocyperus*) est déposée en parallèle à la présente demande d'autorisation conformément à l'article L.411-2-4° du code de l'environnement.

La demande est instruite par la DREAL, service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions (REMIPP) ; l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) sera sollicité.

Une demande de dérogation de destruction et/ou transports d'espèces protégées pour les reptiles et amphibiens (Grenouille verte, Triton alpestre et Lézard des murailles) est également déposée conjointement à la demande d'autorisation ICPE.

En outre l'extension concerne un habitat d'intérêt communautaire prioritaire qui fait l'objet d'une demande de défrichage au nord. Cette aulnaie-frênaie a bien été recensée en zone écologique de fort intérêt. Aussi l'autorisation de défrichage de ce secteur a été refusée. L'aulnaie-frênaie ne sera donc pas exploitée.

2.4- Mesures visant à supprimer, réduire voire compenser les impacts

D'une façon générale, au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures visant à réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

Pour la qualité des eaux, les mesures d'évitement des impacts décrites dans le dossier sont suffisantes.

Le principal effort de lutte contre une pollution « diffuse » réside dans l'abattement de la turbidité des eaux de lavage des granulats rejetées dans le plan d'eau, que la décantation prévue en bassin de lagunage devrait contribuer à atteindre.

De même l'éloignement des zones de stockage et d'entretien des engins de chantiers et les protections sur les activités annexes permettront d'éloigner tout risque de pollution accidentelle et chronique des eaux.

L'implantation préconisée dans le dossier de 8 piézomètres (s'ajoutant aux 3 déjà présents) pour une surveillance bi-semestrielle de la qualité, et selon un rythme mensuel pour la piézométrie des eaux souterraines, apparaissent être des mesures satisfaisantes pour leur contrôle.

Pour les milieux naturels, la faune et la flore, les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les milieux naturels sont :

- création d'une zone humide en périphérie du plan d'eau, de part et d'autre de la Veyle : 10 ha de zone humides prévues dans le cadre du projet de déviation de la Veyle, en compatibilité avec le principe du SDAGE Rhône Méditerranée (a minima à hauteur de 200% de la surface détruite),
- dans le cadre du réaménagement de la carrière, sur 74 ha, il est prévu de créer un plan d'eau de 58 ha dont 7 514 m² constitués d'îles, 7 343 mètres de linéaires de berges, plus de 270 mètres de haies bocagères et une végétalisation en zone naturelle de 10 000 m², la création d'un sentier à vocation pédagogique et la création d'une zone à vocation écologique de 8 ha et 6 a au nord de la carrière,
- la gestion du bois en bordure de la magnocariçaie : réouverture sur 1 ha 7 a et extension de la zone humide sur 0,8 ha,
- dans le cadre du défrichement, restitution d'un boisement compensateur de qualité équivalente,
- déplacement et transplantation de l'espèce protégée *Carex pseudocyperus*.

Pour les zones humides :

L'aulnaie-frênaie ne sera pas détruite puisque non autorisée à l'exploitation (refus de défrichement).

En revanche, la remise en état du site prévoit, dans un objectif de réhabilitation écologique, la création de plans d'eau avec leur zone humide périphérique. Cette remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, permettant ainsi une recolonisation progressive.

Pour le paysage, la remise en état coordonnée à l'exploitation de la carrière permettra de garantir une diminution de la perception du site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

2.5- Justification du projet

Les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité, paysage.

Il s'appuie sur les instruments planificateurs, cadres validés par les pouvoirs publics : le SDAGE, le schéma départemental des carrières et le contrat de rivière « Veyle ».

Toutefois, du point de vue des préoccupations de l'environnement pour les sites recherchés, il n'est pas développé pour chacun d'eux, les raisons environnementales pour lesquelles le pétitionnaire ne les a pas retenus.

2.6- Conditions de remise en état du site et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels, le principe de la remise en état est bien étayé et l'objectif est conforme aux enjeux naturels du secteur.

2.7- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente bien les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement. Les méthodes de mise en œuvre des mesures de réduction, suppression et compensation des impacts du projet sur l'environnement auraient pu être davantage détaillées.

Les méthodologies employées pour la remise en état ne sont pas assez précises.

Les inventaires ont été réalisés à des périodes favorables.

2.8- Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

2.9- Prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R. 512-8 et 9 de code de l'environnement, notamment au regard de l'enjeu fort lié à la préservation de la ressource en eaux (déviations de la Veyle et restauration de zones humides).

L'étude d'impact, sur son aspect relatif aux habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées prévoit, par ailleurs, un dispositif de suivi. Les modalités de ce suivi devront donner lieu à des prescriptions, le cas échéant, dans l'arrêté d'autorisation.

3 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

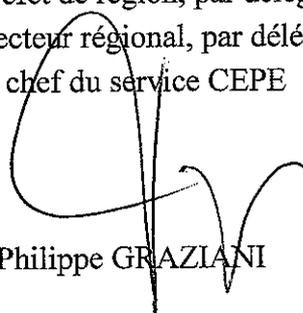
En conclusion, l'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent complètes et présentent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le projet a identifié et pris en compte les enjeux, notamment les enjeux importants.

Le niveau de détail des études exigées et fournies est proportionné aux enjeux.

Si le contournement du plan d'eau (déviations de la Veyle) a constitué un préalable à toute exploitation hors lit mineur ; l'enjeu pour le réaménagement final demeure de reconstituer et conforter la trame verte et bleue sur le corridor biologique centré sur la Veyle de Perronas à Polliat vers la zone particulièrement intéressante des marais de Vials.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI